

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 25-71 du 30 septembre 1971, portant obligation de l'assurance scolaire..... 521

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Décret n° 71-333 du 12 octobre 1971, soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo..... 521

Actes en abrégé..... 523

Ministère du Développement, Chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Décret n° 71-330 du 5 octobre 1971, nommant un ingénieur des travaux agricoles, en qualité de directeur national du projet du recensement agricole..... 523

Actes en abrégé..... 524

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Décret n° 71-331 du 8 octobre 1971, portant nomination respectivement du directeur du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, du directeur de l'école supérieure des Sciences, de la directrice de l'école de droit et conseillère technique auprès de l'école supérieure des Lettres du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville..... 524

Actes en abrégé..... 524

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé..... 525

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail

Décret n° 71-329 du 5 octobre 1971, portant affectation du personnel médical..... 526

| | |
|---|-----|
| <i>Décret n° 71-332</i> du 12 octobre 1971, mettant fin au détachement d'un administrateur de 2 ^e échelon des services administratifs et financiers auprès du B.C.C.O..... | 526 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 527 |
| <i>Rectificatif n° 3715</i> /MT-DGT-DGAPE.-7-4 à l'arrêté n° 1725 /MT-DGT-DELC. du 28 avril 1971, portant intégration et nomination des élèves sortis des cours normaux dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement.... | 529 |
| <i>Rectificatif n° 4099</i> /MT-DGT-DGAPE. à l'arrêté n° 4976 /P-T. du 3 novembre 1967, autorisant un agent des I.E.M. contractuel de la catégorie D des postes et télécommunications admis à l'examen de présélection à participer au cours de contrôleurs des I.E.M. à Bangui pendant une durée de 2 ans..... | 537 |

| | |
|--|-----|
| <i>Rectificatif n° 3923</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-5 à l'arrêté n° 2805 /MT-DGT-DGAPE.-3-3 du 6 juillet 1971, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un agent de recouvrement du trésor de 4 ^e échelon et admettant ce dernier à la retraite..... | 537 |
|--|-----|

Ministère des Finances et du Budget

| | |
|--|-----|
| <i>Décret n° 71-328</i> du 30 septembre 1971, fixant les conditions générales du contrat d'assurance scolaire..... | 538 |
|--|-----|

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Domaines et propriété foncière..... | 540 |
|-------------------------------------|-----|

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 25-71 du 30 septembre 1971, portant obligation de l'assurance scolaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 63-42 du 6 février 1963, autorisant la souscription de police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accidents provenant du fait de l'activité scolaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, créant la caisse congolaise de réassurance ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 63-42 du 6 février 1963 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Tout enfant, élève ou étudiant inscrit dans un établissement scolaire ou préscolaire en République Populaire du Congo est tenu de souscrire une assurance le garantissant contre les accidents et les dommages causés au cours des activités y compris les trajets scolaires, auxquelles il est amené à se livrer à l'occasion de la fréquentation dudit établissement et au cours des activités péri-scolaires.

Les chefs d'établissement et leurs adjoints administratifs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours de la vie scolaire.

Les associations sportives ; leurs dirigeants et pratiquant doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours des activités sportives.

Art. 3. — La souscription de l'assurance scolaire et sportive est assurée exclusivement, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970 par la caisse congolaise de réassurance.

Art. 4. — Un décret pris en conseil d'Etat fixera les conditions générales du contract de l'assurance scolaire.

Art. 5. — L'assurance obligatoire instituée par la présente ordonnance ne fait aucun obstacle à l'exercice des actions qui appartiennent de droit commun à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit contre les personnes responsables ou contre l'Etat engagé selon les règles de la responsabilité civile.

La caisse congolaise de réassurance subrogée dans les droits de la victime, pourra, dans les mêmes conditions, exercer les actions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

VICE PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGE DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DÉCRET n° 71-333 du 12 octobre 1971, soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix au Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1971, tous les produits d'importation ainsi que ceux manufacturés par les industries locales sont désormais taxés et soumis au régime de la liberté contrôlée.

Art. 2. — Aucun produit d'importation ou de fabrication locale ne peut être mis en vente sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de vendre du ministère du commerce.

Art. 3. — Pour obtenir l'autorisation de mise en vente l'importateur est tenu de déposer à la division des contrôles le décompte du calcul du prix de vente autorisé (modèle joint).

Ces propositions de prix devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents d'importation ou de fabrication justificatifs.

Les documents d'importation justificatifs doivent être revêtus du cachet des douanes congolaises, témoignant ainsi leur authenticité.

Art. 4. — Les propositions des prix déposées par les importateurs ne sont applicables que si dans le délai de 20 jours à compter de la date de leur dépôt à la division des contrôles, elles ne soulèvent pas l'opposition suspensive de la part du ministre du commerce.

Art. 5. — Les maisons importatrices ayant une ou plusieurs succursales à travers la République Populaire du Congo, établiront pour un même produit et en même temps que pour leurs sièges, les barèmes ou décomptes des prix de vente autorisés concernant l'ensemble de leurs succursales à tous les stades (gros et détail).

Art. 6. — Les grossistes doivent porter sur toutes les factures de vente au gros les prix de vente au détail autorisés que sont tenus de pratiquer les détaillants.

Les prix de vente autorisés sont ceux qui ont été approuvés par les services compétents.

Art. 7. — Les prix de vente homologués sont des prix maxima qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

Art. 8. — Toute demande de révision des prix doit faire l'objet d'un dépôt de structure des prix.

Art. 9. — Les barèmes des prix ou décomptes des prix homologués et portant le numéro d'enregistrement et le cachet d'approbation de la division des contrôles devront être exhibés à chaque fois qu'un contrôleur des prix l'exigera.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux prestataires de service, garagistes, restaurateurs, hôteliers, locataires, couturiers etc...

Art. 11. — Les infractions au présent décret seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,

Commandant A. RAOUL.

DECOMPTE DU CALCUL DU PRIX DE VENTE AUTORISÉ

NOM OU RAISON SOCIALE DE L'IMPORTATEUR :

Nature de la marchandise : _____
 Nombre ou quantité : _____
 Pays de provenance : _____
 Pays d'origine : _____
 N° du tarif douanier : _____

Prix sorti loco-usine
 Débours ou frais avant embarquement
 Frêt et assurance maritime

C.A.F..

Droit de douane %
 Droit d'entrée %
 Taxe complémentaire
 Taxe statistique
 Acconage et taxe de port
 Connaissements et timbres
 Correspondance-télégramme-ouverture dossier
 Déclaration acquit à caution
 Camionnage
 Taxe d'enlèvement direct
 Magasinage
 Transport
 Manutention - Transit
 Honoraires d'agréés en Douane
 T.C.A.
 T.I.T.
 Taxe de trésor

Revient licite Pointe-Noire : _____

Marge globale ou marge de gros % : _____

Prix de vente gros Pointe-Noire : _____

Remise au détaillant ou marge de détail % : _____

Prix de vente au détail Pointe-Noire : _____

Freinte % sur revient : _____

Frais financiers % sur revient : _____

PRIX DE GROS

A) Prix de gros Pointe-Noire
 C.F.C.O.
 Transit, manutention, camionnage jusqu'à magasin :
 (Dolisie)
 (Jacob)
 (Brazzaville)
 B) Prix de gros départ Brazzaville
 Débours intérieurs, manutention jusqu'à magasin :
 (Fort-Rousset)
 (Makoua)
 C) Prix de gros départ Brazzaville
 Transport fluvial, manutention, acconage, assurance flu-
 viale jusqu'à :
 (Mossaka)
 (Ouesso)
 D) Prix de gros départ Brazzaville
 Transport fluvial, manutention acconage, assurance flu-
 viale jusqu'à :
 (Impfondo)
 (Dongou)
 (Betou)

PRIX DE DETAIL

A) Prix de détail Pointe-Noire
 C.F.C.O.
 Transit, manutention, camionnage jusqu'à magasin
 (Dolisie)
 (Jacob)
 (Brazzaville)
 B) Prix de détail départ Brazzaville
 Débours intérieurs, manutention jusqu'à magasin :
 (Fort-Rousset)
 (Makoua)
 C) Prix de détail Brazzaville
 Transport fluvial, manutention, acconage, assurance flu-
 viale jusqu'à :
 (Mossaka)
 (Ouesso)
 D) Prix de détail Brazzaville
 Transport fluvial, manutention, acconage, assurance flu-
 viale, jusqu'à :
 (Impfondo)
 (Dongou)
 (Betou)

OBSERVATIONS :

Prix approuvés
 (Cachet d'approbation)

Prix rejetés
 (Cachet de rejet)

Brazzaville, le

Le chef de la division de contrôle des prix.